



**ACCORD SUR LES MODALITES DE REVALORISATION DE LA  
REMUNERATION LORS D'UN CONGE DE MATERNITE OU D'ADOPTION**

Entre les soussignés :

La Banque Populaire du Sud, société coopérative anonyme de Banque à capital variable, dont le siège social est à Perpignan, 38 boulevard Georges Clemenceau, représentée par Monsieur François MOUTTE, agissant au nom et en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et :

Les représentants des organisations syndicales signataires,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet et champ d'application :**

L'objet du présent accord est de convenir des modalités d'application au sein de la BP du Sud de la garantie d'évolution salariale au retour d'un congé de maternité ou d'adoption prévue à l'article 1 de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale.

Il s'applique à toute personne inscrite à l'effectif de la Banque Populaire du Sud relevant de la convention collective de la Banque.

**Article 2 : Modalités de revalorisation de la rémunération :**

La garantie de rémunération suivante est instituée :

- Revalorisation de la rémunération annuelle brute de base, de la médiane des augmentations individuelles ou de la médiane des promotions, attribuée aux collaborateurs relevant de la même classification (définie à l'article 33 de la convention collective de la Banque).

La mesure sera appliquée, en janvier ou en juillet, dans un délai maximum de deux ans et demi suivant la dernière mesure individuelle, pour les personnes n'ayant pas été proposées avant cette échéance.

*MJP* *JMP*  
*AL* *RF* *AG*

**Article 3 - Durée :**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de sa signature. Il pourra être dénoncé dans le cadre des dispositions de l'article L.132-8 du code du travail.

**Article 4 - Dépôt et publicité :**

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l' Emploi et de la Formation Professionnelle de Perpignan et au greffe du tribunal des Prud'hommes, selon les modalités prévues à l'article L.132-10 du code du travail, à l'issue du délai de droit d'opposition. Il sera notifié aux organisations syndicales de la BPS après sa signature.

Fait à PERPIGNAN, le 26 janvier 2007.

Les Délégués Syndicaux,

CFDT

Margaret FULLER

Françoise MAGNA

CGT et UGICT-CGT

Patricia MORANDINI

Denis ARCAS

Hervé SAZE

FO

Jean Marc PARDO

Dominique RODIA

SNB/CFE-CGC

Marie-Louise DORDAN

Germain ALBERICH

Bernard CHEREAU

Le Directeur Général,

François MOUTTE